RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 24671
Numéro SIREN : 493 371 405
Nom ou dénomination : "AB3"

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2014 sous le numéro de dépôt 921



1400092102

DATE DEPOT :	2014-01-06
NUMERO DE DEPOT :	2014R000921
N° GESTION :	2006B24671
N° SIREN :	493371405
DENOMINATION :	"AB3"
ADRESSE :	8 rue des Capucines 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2013/11/15
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

06B24671

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

AB3
Société Par Actions Simplifiée
au capital de 15.059.790 Euros
Siège social : 8 rue des Capucines – 75002 PARIS
RCS PARIS 493 371 405

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
06 JAN. 2014
Sous le N° :

STATUTS

Mis à jour au 15 novembre 2013

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

La présente Société est régie par les présents statuts et par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce.

Les dispositions du livre deuxième du Code de Commerce et notamment celles spécifiques aux sociétés anonymes sont supplétives et s'appliquent en cas de silence des présents statuts. La Société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : «AB3 ». Le nom commercial de la Société est : « AB3 ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social, de son siège social et des autres énonciations imposées par les lois et les règlements en vigueur.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, et sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- la création, la prise à bail ou en gérance, l'exploitation, la location, l'achat et la vente de tous fonds de commerce et de toutes entreprises commerciales, financières, immobilières, forestières, agricoles et minières,
- toutes opérations sur valeurs mobilières généralement quelconques,
- toutes opérations de recherches, achats, restauration, regroupement, ventes de tableaux et, plus généralement, d'objets d'arts,
- toutes opérations immobilières, et en particulier celles portant sur des immeubles ayant une valeur historique ou artistique,
- et généralement toutes opérations, quelles qu'elles soient, susceptibles de favoriser le développement de celles indiquées ci-dessus.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : 8 rue des Capucines 75002 – PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS – CESSION

Article 6 – Apports – Capital social

Les soussigné(e)s font apport à la Société, à savoir :

- Monsieur François LEVY,
 de nationalité française,
 né le 12 octobre 1940 à TROYES (10),
 demeurant Haras du Vulsain - 21140 SEMUR EN AUXOIS
 d'une somme en numéraire de 7.400 Euros..... 7.400 €

- Monsieur Adrien Mathias LEVY,
 de nationalité française,
 né le 20 décembre 1968 à PARIS 75015,
 demeurant 4 Bis, rue de Cléry – 75002 PARIS,
 d'une somme en numéraire de 7.400 Euros..... 7.400 €

- Monsieur Benjamin LEVY,
 de nationalité française,
 né le17 janvier 1972 à PARIS 75014,
 demeurant 9, rue de Normandie – 75003 PARIS
 d'une somme en numéraire de 7.400 Euros..... 7.400 €

- Monsieur Félix Valentin LEVY,
 de nationalité française,
 né le 17 janvier 1995 à SEMUR EN AUXOIS
 demeurant Haras du Vulsain – 21140 SEMUR EN AUXOIS
 mineur
 représenté par son père, Monsieur François LEVY
 d'une somme en numéraire de 7.400 Euros..... 7.400 €

- Mademoiselle Sarah Louise Elisabeth LEVY,
 de nationalité française,
 née le 17 janvier 1995 à SEMUR EN AUXOIS
 demeurant Haras du Vulsain – 21140 SEMUR EN AUXOIS
 mineur
 représentée par son père, Monsieur François LEVY
 d'une somme en numéraire de 7.400 Euros..... 7.400 €

soit au total une somme de trente sept mille Euros,

correspondant à 3.700 actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Suivant un acte sous seing privé, en date à Paris du 25 juin 2007, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 août 2007, MM. François, Adrien, Benjamin et Félix LEVY et Mademoiselle Sarah LEVY ont fait apport à la société des 760.467 actions qu'ils détiennent dans le capital de la société AB2.

En contrepartie de cet apport, outre le versement d'une soulte pour un montant global de 1.502.157,91 euros, il a été attribué aux apporteurs 1.502.279 actions nouvelles d'une valeur de 10 euros, toutes entièrement libérées, et attribuées de la manière suivante:

- M. François LEVY à concurrence de 219.859 actions ;
- M. Adrien LEVY à concurrence de 320.605 actions ;
- M. Benjamin LEVY à concurrence de 320.605 actions ;
- M. Félix LEVY à concurrence de 320.605 actions ;
- Melle Sarah LEVY à concurrence de 320.605 actions ;

Le capital social de la société a ainsi été augmenté d'une somme de 15.022.790 euros et est en conséquence fixé à la somme de 15.059.790 euros, divisé en 1.505.979 actions, entièrement libérées, toutes de même catégorie réparties de la manière suivante :

- Monsieur François LEVY	220.599 actions
- Monsieur Adrien LEVY	321.345 actions
- Monsieur Benjamin LEVY	321.345 actions
- Monsieur Félix LEVY	321.345 actions
- Mademoiselle Sarah LEVY	321.345 actions
TOTAL	**1.505.979 actions**

Article 7 – Modifications du capital

7.1. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi. Sous réserve des dispositions de l'article L 232-18 du Code de Commerce, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital,

Les actionnaires disposent, proportionnellement au nombre de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre de la réalisation d'une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale en décide expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.2. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, étant précisé que la réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social quelle qu'en soit la cause à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 8 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles ne sont pas numérotées individuellement. La propriété des actions résulte de leur inscription dans un compte ouvert et tenu par la Société au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur ainsi que par les usages.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 9 – Cession et transmission des actions

9.1. En cas d'augmentation de capital, les actions ne sont négociables qu'après la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

9.2. La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». Le Président est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement correspondant signé par le cédant.

La transmission à titre gratuit ou ensuite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du (des) cessionnaire(s), sauf convention contrairement entre le(s) cédant(s) et le cessionnaire.

9.3. Sauf en cas de succession, ou de cession, , soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession d'actions à un tiers, non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après.

1) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social, s'il agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

 Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Président après décision de l'assemblée générale extraordinaire est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision de l'assemblée, le cédant doit être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les actions par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction de capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément de la cession.

A cet effet, le Président avisera les actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception de la décision du cédant de maintenir son projet de cession, en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Président par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort – auquel il est procédé par le Président, en présence d'actionnaires ou eux dûment appelés – à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4) Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivants la réception de la demande.

En cas d'accord, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6) ci-après.

5) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Président notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les fais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8) Sous réserve de ce qui est dit au premier paragraphe du présent article 9.3., les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vif, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9) La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Président pour notifier au tiers souscripteur si la société accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

9.4. Toute cession d'action effectuée en violation des dispositions du présent article 9 est nulle en application des dispositions de l'article L 227-15 du Code de Commerce.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions.

10.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente Chaque action donne droit a une voix pour le vote des décisions collectives prises par les actionnaires.

10.2. Les actionnaires ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 9 ci-avant. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires

10.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires

10.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (l) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.5 Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires a l'égard de la Société ; toutefois le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes:

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution, soit vendre les droits.

Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartiennent en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

10.6. L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

TITRE III

PRESIDENT – COMITE DE DIRECTION – ADMINISTRATION ET GESTION

Article 11 – Président

11.1. La Société est dirigée par un Président.

11.2. Le Président est désigné, révoqué et remplacé en assemblée générale ordinaire à la majorité simple des votants. Le Président est une personne physique, nommée pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du Comité de Direction. Le Président est rééligible.

11.3. Le Président est l'un des membres du Comité de Direction qu'il préside. Le premier Président de la Société est Monsieur Adrien LEVY.

11.4. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs attribués par les présents statuts au Comité de Direction et à l'assemblée des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne actionnaire de la Société ou non pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 12 – Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 13 – Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, les actionnaires, à la majorité simple, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par les actionnaires en accord avec le Président.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la majorité simple des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les directeurs généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 14 – Rémunération des directeurs généraux

La rémunération des directeurs généraux est fixée par les actionnaires à la majorité simple.

Article 15 – Comité de Direction

Il est crée un Comité de Direction composé de trois à sept membres.

Ces membres sont désignés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires, statuant à la majorité simple pour une durée de six années.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du membre concerné.

Les membres du Comité de Direction sont toujours rééligibles.

Le Président de la Société préside le Comité de Direction.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des membres du Comité de Direction sont communiqués à chacun d'eux à préalablement à toute consultation ou réunion. Les membres du Comité de Direction peuvent demander au Président communication de toute l'information nécessaire.

Les premiers membres du Comité de Direction sont

- Monsieur François LEVY
- Monsieur Adrien LEVY
- Monsieur Benjamin LEVY.

Article 16 – Pouvoirs et délibérations du Comité de Direction

Le Comité de Direction assure collégialement l'administration de la Société.

En particulier, il arrête les plans d'affaires et les budgets annuels de la Société ; il décide de leur modification substantielle.

Il arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale des actionnaires.

Il décide de proposer à l'assemblée générale des actionnaires toute opération d'augmentation ou de réduction de capital et plus généralement toutes opérations portant sur l'émission de valeurs mobilières quelle qu'en soit la nature et toute modification des statuts ; il établit, sur ces opérations, les rapports destinés à être présentés à l'assemblée générale des actionnaires.

Il autorise préalablement les opérations suivantes :

- engagement d'investissements et/ou dépenses non prévus au plan d'affaires et au budget de l'année concernée,

- acquisition ou aliénation d'actifs immobilisés, non prévues au plan d'affaires et au budget de l'année concernée,

- souscription d'emprunts, octroi de cautions, avals et garanties, et tout engagement de type hors-bilan

- conclusion ou modification des conventions entre la Société et les personnes mentionnées à l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Toutefois, des membres du Comité de Direction constituant au moins la moitié des membres peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Comité de Direction si le Président n'a pas satisfait à une demande de convocation du Comité de Direction dans un délai de huit (8) jours

Les convocations doivent, en principe, être faite deux jours au moins à l'avance, et peuvent être faites par tous moyens, même verbalement.

Le non-respect des modalités de convocation du Comité de Direction sera couvert de plein droit si l'ensemble des membres du Comité de Direction sont présents ou représentés.

La réunion du Comité de Direction a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle peut également avoir lieu par voie de consultation ou par correspondance. Les décisions du Comité s'expriment dans un acte. Tous moyens de communication (vidéo, courrier électronique, télex, fax, etc) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, sous réserve de l'accord exprès des membres présents ou représentés du Comité de Direction.

Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents ; il ne peut délibérer sur d'autres questions que celles figurant à l'ordre du jour de la convocation sauf si l'ensemble des membres du Comite de Direction sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité de Direction participant à la séance du Comité tant en leur nom personnel que comme mandataire. Les délibérations du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux préparés par le Président et signés du Président de séance et d'un membre du Comité de Direction.

En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du Comité de Direction. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Comité de Direction.

Article 17 – Conventions entre la Société et les dirigeants

17.1 Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, les membres du Comité de Direction, les actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5 % et la Société dûment approuvées par le Comité de Direction dans le délai de trois (3) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent annuellement aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui devront néanmoins faire l'objet d'une communication aux commissaires aux comptes en application de l'article 227-11 du Code de Commerce.

Le Président communique au commissaire aux comptes les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

17.2. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Nouveau Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux dirigeants de la Société

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 18 - Décisions des actionnaires

18.1 Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président en assemblée ou par consultation par correspondance sauf dans le cas ou un actionnaire demande au Président de convoquer l'assemblée des actionnaires. Tous moyens de communication (vidéo, courrier électronique, télex, fac-similé et autres) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions avec l'accord exprès de la majorité des actionnaires.

18.2 Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire muni d'un mandat à cet effet. Une feuille de présence est dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Cette feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés par chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée qui est formé conformément à la loi.

18.3 Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un membre du Comité de Direction spécialement délégué à cet effet par le Comité de Direction. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci. Les fonctions de scrutateur sont remplies par un actionnaire présent et acceptant. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui ne peut pas être un actionnaire

18.4 Sont nécessairement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la liquidation la transformation en une société d une autre forme la nomination des commissaires aux comptes et leur révocation, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, toutes opérations d'apports, le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe, l'approbation des conventions visées a l'article 17 des présents statuts, la nomination du Président et des membres du Comite de Direction, leur révocation ainsi que la fixation de leur rémunération, et plus généralement toute modification des présents statuts. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu elles sont appelées à prendre.

18.5 L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. En cas de refus du Président de convoquer l'assemblée dans un délai de huit (8) jours à compter de la demande d'un actionnaire l'assemblée est valablement convoquée par l'actionnaire demandeur

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut valablement délibérer sur d'autres questions que celles visées dans l'ordre du jour de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir à tout moment l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour y compris pendant leur déroulement des lors que l'ensemble des actionnaires sont présents ou représentés.

A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et le secrétaire. Les copies ou extraits des délibérations des assemblées sont délivrés et certifiés par le Président.

18.6 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de trois (3) jours ouvrés, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de sept (7) jours ouvrés, à compter de la réception de l'information demandée au Président, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

18.7 Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 19 - Assemblées générales extraordinaires

Sont qualifiées d'assemblées générales extraordinaires, les assemblées ayant à statuer sur des résolutions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution anticipée, la transformation de la société en une société d'une autre forme, la prorogation de la Société, toutes opérations d'apport, l'agrément d'un nouvel actionnaire, et plus généralement toute modification des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 20 – Assemblées générales ordinaires

A l'exception de ce qui est mentionné à l'article 19 ci-avant, toutes les autres assemblées sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer notamment sur les comptes de l'exercice écoulé et l'affectation des résultats.

TITRE V

INFORMATION DES ACTIONNAIRES – COMPTES SOCIAUX

Article 21 – Information des actionnaires

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à préalablement à toute réunion ou consultation. Les actionnaires peuvent demander au Président toute l'information nécessaire.

Article 22 – Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2007.

Article 23 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 23 ci-après, le solde s'il existe, est réparti par l'assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'entre eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les dividendes sont mis en paiement conformément à la Loi.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 24 – Insuffisance des capitaux propres

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 25 - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La part de chaque actionnaire dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 26 – Contrôle des comptes

La Société doit obligatoirement désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

Sont nommés Commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

- ERNST & YOUNG, 41, rue Ibry – 92200 NEUILLY SUR SEINE, Commissaire aux Comptes titulaire
-
- Monsieur Patrick ATZEL, 41, rue Ibry – 92200 NEUILY SUR SEINE, Commissaire aux Comptes suppléant.

Si la société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes titulaires et deux Commissaire aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer les titulaires décédés, empêchés, démissionnaires ou qui refusent le mandat confié.

Les commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE VI

LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 27 – Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et des décrets pris pour leur application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, seront jugées conformément aux présents statuts et à la Loi et seront soumises en premier ressort au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Fait à PARIS,

Le 15 novembre 2013



1400092101

DATE DEPOT :	2014-01-06
NUMERO DE DEPOT :	2014R000921
N° GESTION :	2006B24671
N° SIREN :	493371405
DENOMINATION :	"AB3"
ADRESSE :	8 rue des Capucines 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2013/11/15
TYPE D'ACTE :	DECISION DU PRESIDENT
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

DP 15/11/13 (CTB + NJ)
15/11/13 (06)

AB3
Société par actions simplifiée
Au capital de 15 059 790 €
Siège social : 22 rue des Capucines
75002 PARIS

RCS PARIS 493 371 405 06B24671

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 15 NOVEMBRE 2013

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
06 JAN. 2014
Sous le N° :
14R00092

L'an deux mille treize,
Le Vendredi 15 Novembre
A 10 heures 30

Monsieur Adrien LEVY, demeurant 10 rue Montalivet – 75008 PARIS agissant en qualité de Président de la société AB3 sus-désignée,

A pris la décision suivante relative au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts (article 4).

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 4 des statuts : « le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des actionnaires. »

PREMIERE DECISION

le Président décide de transférer le siège social du 22 rue des Capucines, 75002 PARIS au 8 rue des Capucines – 75002 PARIS et ce à compter de ce jour.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 8 rue des Capucines – 75002 PARIS »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Adrien LEVY